SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:- :-:-:-:-

CONSEIL D'ADMINISTRATION

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

EQUIPEMENT DU MATERIEL ROULANT DES LIGNES A ET B DU RER D'UN SYSTEME AUTOMATISE SONORE ET VISUEL D'INFORMATION DES VOYAGEURS

DECISION

prise dans la séance du 12 décembre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :
- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 21 décembre 1999 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 2000 et des 31 janvier, 29 février, 11 juillet et 10 octobre 2000 approuvant les décisions modificatives 1, 2, 3 et 4 du budget 2000,
- 29 février 2000 approuvant le budget-programme initial 2000 du produit des amendes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Investissements du 22 novembre 2000,

DECIDE :

ARTICLE 1. - Est pris en considération le projet d'équipement du matériel roulant des lignes A et B du RER d'un système automatisé sonore et visuel d'information des voyageurs, pour un coût global de 124 000 000 F.H.T., réparti à raison de 106,5 MF pour la RATP et 17,5 MF pour la SNCF.

ARTICLE 2. - Sur une participation globale maximale et non révisable du STP fixée à 62 000 000 F.H.T., sont ouvertes les deux premières autorisations de programme :

- J.1.026 Information voyageurs RER A et B :13 000 000,00 F.H.T., soit1 981 837,27 € H.T.
- J.1.026 Information voyageurs RER A et B : 3 000 000,00 F.H.T., soit 457 347,06 € H.T.

ARTICLE 3. : Sont allouées aux maîtres d'ouvrage les subventions maximales et non révisables HT correspondantes, soit :

- RATP. pour J.1.026 : 13 000 000,00 F.H.T., soit 1 981 837,27 € H.T.
- SNCF. pour J.1.026 : 3 000 000,00 F.H.T., soit 457 347,06 € H.T..

ARTICLE 3. : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,

Jean-Pierre DUPORT.